Nº du dossier de la cour : T-

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA

et

LE CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Demandeurs

et

LA MINISTRE DES PÊCHES

et

L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Défenderesses

AVIS DE DEMANDE

À LA DÉFENDERESSE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par les demandeurs. La réparation demandée par celle-ci est exposée à la page suivante.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par les demandeurs. Ceux-ci demandent que l'audience soit tenue au 30, rue McGill, Montréal (Québec) H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat des demandeurs ou, si ces derniers n'ont pas retenu les services d'un avocat, aux demandeurs eux-mêmes, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS NE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Le 9 février 2026

Délivré par : ________________________________

Adresse du bureau local :

L'Administrateur
Cour fédérale
30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

L'Honorable Joanne Thompson
Ministre des Pêches
50, rue O'Connor
Ottawa (ON) K1P 6L2

Julie Gascon, PDG
Administration portuaire de Montréal
2100, av. Pierre-Dupuy, aile 1
Montréal (QC) H3C 3R5

N° du dossier de la cour : T-

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA

et

LE CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Demandeurs

et

LA MINISTRE DES PÊCHES

et

L'ADMINISTRATION PORTUAIRE DE MONTRÉAL

Défenderesses

DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE
(Article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), c F-7
et la partie 5 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106)

La présente est une demande de contrôle judiciaire visant à annuler la décision de la ministre des Pêches (la « Ministre ») de délivrer le permis n°24-HQUE-00204 en vertu de l'article 74 de la *Loi sur les espèces en péril*, LC 2002, c 29 (« LEP »), lequel autorise l'Autorité portuaire de Montréal (« APM ») à construire un port à Contrecoeur, ce qui détruira une portion de l'habitat essentiel du « chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) au Canada », une espèce en voie de disparition.

La décision a été communiquée aux demandeurs le 8 janvier 2026 par la publication du permis dans le registre public des espèces en péril.

L'objet de la demande est le suivant :

1. une ordonnance en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales* annulant la décision de délivrer le permis n°24-HQUE-00204 et renvoyant l'affaire à la ministre des Pêches pour qu'elle se prononce à nouveau;

2. une ordonnance condamnant la ministre des Pêches aux dépens de la présente instance;

3. si la présente demande devait être rejetée, une ordonnance exonérant la Société pour la nature et les parcs du Canada et le Centre québécois du droit de l'environnement, demandeurs, de toute condamnation aux dépens de la présente instance, conformément à la règle 400 des *Règles des Cours fédérales*;

4. toute autre réparation que cette Cour estime appropriée et juste dans les circonstances.

Les motifs de la demande sont les suivants :

5. La présente demande soulève la question de savoir si la Ministre pouvait raisonnablement conclure, au sens des articles 73 et 74 de la LEP, que la destruction irréversible d'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce aquatique en voie de disparition pouvait être autorisée sur la base de mesures compensatoires expérimentales et non éprouvées.

Le chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*)

6. Le « chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*) au Canada » (le « chevalier cuivré ») est une espèce unique au monde: il ne se trouve qu'au Québec.

7. Plus précisément, le chevalier cuivré est la seule espèce biologique de poisson ayant une aire de répartition (c'est-à-dire une présence) exclusive au Québec.

8. Cette aire de répartition est extrêmement restreinte : elle se limite au tronçon d'eau douce du fleuve Saint-Laurent situé entre le lac Saint-Louis et le lac Saint-Pierre, et à quelques-uns de ses affluents.

9. Le chevalier cuivré est un véritable indicateur de l'impact des activités anthropiques (c'est-à-dire des activités humaines) sur les écosystèmes du sud du Québec.

10. La répartition et l'abondance de cette espèce ont extrêmement diminué parce qu'un certain nombre de facteurs d'origine humaine (par exemple, l'expansion urbaine, les pratiques agricoles et la construction de barrages) ont entraîné une diminution de la qualité de l'eau et de l'habitat disponible.

11. Le dernier rapport de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) fait état de déclins observés et inférés continus de l'aire de répartition, de la qualité de l'habitat et du nombre d'individus matures.

12. La survie et le rétablissement du chevalier cuivré reposent essentiellement sur les interventions de protection de l'espèce et de son habitat essentiel ainsi que sur les initiatives de réintroduction.

13. Depuis le 26 décembre 2007, le chevalier cuivré est une « espèce sauvage » et une « espèce aquatique » inscrite comme « espèce en voie de disparition » (annexe 1 de la LEP). Une telle désignation signifie que

l'espèce « de façon imminente, risque de disparaître du pays ou de la planète » (paragraphe 2(1) de la LEP).

14. Le 20 juin 2012, le ministre des Pêches et des Océans de l'époque mettait dans le registre public des espèces en péril le texte définitif du programme de rétablissement concernant le chevalier cuivré. Ce programme de rétablissement désignait l'habitat essentiel du chevalier cuivré. Suivant l'article 2 de la LEP, l'« habitat essentiel » se définit ainsi : « L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. »

15. Le 15 octobre 2016, le Ministre activait – avec quarante-huit mois de retard – certains mécanismes (partiels) de protection de certaines parties de l'habitat essentiel du chevalier cuivré. Plus précisément, le Ministre activait les mécanismes prescrits aux paragraphes 58(2) et 58(3) de la LEP.

16. Le 26 mai 2021, à la suite d'une demande de contrôle judiciaire déposée par les demandeurs en l'espèce, la ministre des Pêches et des Océans et le ministre de l'Environnement publiaient dans la Gazette officielle *l'Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier cuivré (Moxostoma hubbsi)*. Cet arrêté, obligatoire en vertu de l'alinéa 58(5)(a) de la LEP, met en œuvre le mécanisme de protection prévu au paragraphe 58(1) de la LEP. Essentiellement, ce mécanisme de protection vise à interdire, entre autres choses, la destruction d'un élément de l'habitat essentiel d'une espèce aquatique inscrite comme espèce en voie de disparition.

Le projet d'agrandissement du Port de Montréal

17. L'APM propose l'aménagement d'un terminal portuaire à conteneurs, d'une capacité annuelle maximale de 1,15 millions de conteneurs sur une propriété lui appartenant à Contrecœur.

18. Ce projet exigerait notamment la construction d'un quai de 675 mètres avec deux postes d'amarrage pour accueillir des navires de 39 000 à 75 400 tonnes de port en lourd. L'APM estime que de 56 à 156 navires pourraient s'y amarrer chaque année dans la phase d'exploitation du terminal.

19. Les ouvrages, entreprises ou activités autorisés sont susceptibles de causer les répercussions suivantes sur les poissons et leur habitat : la détérioration de 157 222 m^2 d'habitat, la destruction de 99 321 m^2 d'habitat, ainsi que la perturbation d'habitats d'alevinage et d'alimentation pour plusieurs espèces de poissons.

20. Plus particulièrement, le projet entrainerait la destruction de 18 800 m^2 d'habitat essentiel d'alimentation du chevalier cuivré adulte. De plus, cette donnée ne tient pas compte de l'impact à long terme qu'auront la modification à l'hydrologie du fleuve Saint-Laurent, l'augmentation du trafic maritime et les dragages d'entretien récurrent sur des parties de l'habitat essentiel du chevalier cuivré.

La décision d'octroyer le permis

21. Le 5 janvier 2026, le permis n°24-HQUE-00204 est entré en vigueur et le 8 janvier 2026, il a été publié au registre public des espèces en péril. Le

permis autorise l'APM à détruire 18 800 m^2 de l'habitat essentiel du chevalier cuivré, malgré la protection conférée par l'arrêté ministériel.

22. En vertu de l'article 74 de la LEP, la Ministre ne peut émettre le permis que si elle estime que les exigences des paragraphes 73(2) à (6.1) sont remplies.

23. Ainsi, elle ne peut émettre le permis que si elle estime qu'il s'agit d'une des activités suivantes (par.73(2) LEP) :

    a. des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;

    b. une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage; ou

    c. une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente.

24. De plus, elle ne peut émettre le permis que si elle estime que les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies (par.73(3) LEP) :

    a. toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;

    b. toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus; et

c. l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

25. Dans les motifs de sa décision, la Ministre indique que l'agrandissement du port constitue une activité qui ne touchera le chevalier cuivré que de façon incidente.

26. La Ministre estime également que les conditions énoncées au paragraphe 73(3) sont remplies, notamment que le projet n'est pas susceptible de mettre en péril la survie ou le rétablissement du chevalier cuivré, et ce, en considérant la mise en œuvre prévue d'aménagements compensatoires.

La décision est déraisonnable

27. La décision d'octroyer le permis n'était pas transparente, intelligible et justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui ont une incidence sur la décision. Elle est déraisonnable pour cinq motifs principaux : i. elle qualifie erronément l'activité comme touchant l'espèce de façon « incidente » au sens du paragraphe 73(2) LEP; ii. elle ne respecte pas les exigences cumulatives du paragraphe 73(3) LEP; iii. elle se fonde sur le recours illégal à des mesures de compensation spéculatives pour justifier la destruction de portions d'un habitat essentiel; iv. elle ne tient pas compte du principe de précaution; et v. elle ne tient pas compte des engagements internationaux souscrits par le Canada dans le *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*.

i. L’activité ne touche pas l’espèce que de façon incidente au sens de l’article 73(2) LEP

28. La décision est déraisonnable parce que l’expansion du port et le dragage prévu affecteront l’espèce bien plus que de façon incidente. Au contraire, le projet détruira de façon certaine 18 800 m^2 de l’habitat essentiel de la dernière population de chevalier cuivré sur la planète.

29. En plus des conséquences reliées à sa construction, le projet entrainerait également un impact récurrent sur le chevalier cuivré lors de la phase d’exploitation. Cet impact à long terme causé par les modifications à l’hydrologie, les dragages d’entretien prévus tous les 4 ans ou selon les besoins du site et l’accroissement prévisible du trafic maritime ne sont pas comptabilisés dans les impacts qu’auront ce projet sur le chevalier cuivré, malgré les risques sérieux qu’il pose à l’habitat essentiel de l’espèce.

30. Qualifier une activité entrainant la destruction certaine et permanente d’une portion quantifiée de l’habitat essentiel d’une espèce en voie de disparition comme étant une activité ne la touchant que de façon « incidente » vide de son sens la condition établie par le législateur au paragraphe 73(2) LEP.

ii. La décision ne respecte pas les exigences cumulatives du paragraphe 73(3) LEP

31. La décision est également déraisonnable parce que la Ministre n’a rempli aucune des exigences cumulatives du paragraphe 73(3).

32. Premièrement, toutes les solutions de rechange n'ont pas été envisagées, ou ne l'ont pas été sérieusement.

33. Dans ses motifs, la Ministre fait valoir que le choix du promoteur d'implanter le projet sur la partie ouest de sa propriété réduit substantiellement les impacts sur l'habitat essentiel du chevalier cuivré par rapport à la version précédente du projet, qui était plutôt envisagée sur la partie est. La Ministre a également estimé que le promoteur avait démontré qu'aucun autre site ne pouvait présenter les caractéristiques nécessaires à l'expansion portuaire souhaitée.

34. L'étude d'autres sites à l'extérieur de la propriété du promoteur n'a été que superficielle. D'ailleurs, les représentants du promoteur se sont exprimés publiquement à l'effet que l'agrandissement du port à Contrecœur est projeté depuis plus de 30 ans, montrant bien leur attachement à cet emplacement et leur aveuglement aux solutions de rechange à l'extérieur de leur propriété.

35. De plus, on n'a pas envisagé de réaliser le projet seulement après que la tentative d'aménagement d'herbiers se soit montrée fructueuse et pérenne, et que les relevés démontrent que le chevalier cuivré a adopté ce nouvel habitat, ce qui aurait dû être une solution de rechange sur la table.

36. Deuxièmement, toutes les mesures raisonnables n'ont pas été prévues afin de minimiser les conséquences négatives de la destruction de l'habitat essentiel sur l'espèce. Plus particulièrement, la Ministre n'exige pas du promoteur qu'il démontre la viabilité, la pérennité et l'efficacité des aménagements compensatoires prévus avant de lui permettre de détruire une portion de l'habitat essentiel du chevalier cuivré, habitat qui ne pourra

jamais être recréé ou restauré une fois qu'il aura été détruit. Cela implique que, pendant une certaine période, les individus ne pourront fréquenter les herbiers détruits, non plus que les herbiers qu'on tentera d'implanter et qui ne seront pas encore pleinement fonctionnels.

37. Une décision raisonnable aurait assuré la continuité dans la disponibilité d'habitat pour cette espèce en situation très précaire.

38. Troisièmement, la Ministre s'est fondée sur la croyance manifestement erronée que l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce. Dans ses motifs, la Ministre admet que « la principale mesure proposée par le promoteur afin d'éviter d'entraîner des effets sur la survie et le rétablissement de l'espèce est la mise en œuvre d'aménagements compensatoires ».

39. Dans l'avis final que son Ministère a fourni dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, elle reconnaissait que l'aménagement d'aires d'alimentation du chevalier cuivré d'une ampleur supérieure et d'une qualité au moins équivalente à celles qui seront détruites ou modifiées de façon permanente par le projet, apparaissait comme étant « prioritaire et incontournable pour que l'activité proposée ne mette pas en péril la survie ou le rétablissement du chevalier cuivré ».

40. Or, en retirant la superficie d'habitat essentiel qui sera détruite pour permettre l'aménagement compensatoire, ce ne sont en bout de ligne que 2,11 hectares d'herbiers *potentiels* qui seraient censés compenser la destruction de 1,8 hectare d'herbiers *réels*. En outre, la création d'herbiers n'est pas une méthode éprouvée et la compensation de ce genre d'habitat reste expérimentale.

iii. La décision se fonde sur le recours illégal à des mesures de compensation spéculatives pour justifier la destruction d'un habit essentiel

41. Le 17 mars 2021, quatre biologistes, dont le directeur général de la Société pour la nature et les parcs du Canada – section Québec (SNAP Québec), Monsieur Alain Branchaud, faisaient parvenir aux ministres concernés, dont la ministre des Pêches et des Océans de l'époque, un avis scientifique concluant que les avantages qui pourraient découler de la plantation d'herbiers envisagée à titre de mesures de compensation pour la perte d'habitat essentiel du chevalier cuivré étaient spéculatifs et, au mieux, hypothétiques. Ces scientifiques concluaient également qu'il serait difficile, voire impossible de remplacer l'habitat unique qui serait détruit par le projet d'agrandissement du port à Contrecœur, et que les mesures de compensation mises de l'avant par le promoteur n'avaient que très peu de chances de donner le résultat escompté. Ces conclusions sont toujours valables aujourd'hui.

42. D'ailleurs, le 25 juillet 2024, un gestionnaire de Pêches et Océans Canada (le « MPO »), Serge-Éric Picard, rappelait à la PDG de l'APM le « risque et l'incertitude élevés associés à la compensation d'herbiers désignés d'habitat essentiel ».

43. Dans le document de consultation préparé par Pêches et Océans Canada en juillet 2024, le MPO reconnaît que « [l]a création d'herbiers de vallisnérie et de potamots de grande ampleur ne connaît pas de précédent dans le fleuve Saint-Laurent et présente ainsi un certain niveau de risque quant à l'atteinte des conditions recherchées et de la reprise végétale ».

44. La firme d’ingénierie retenue par le promoteur pour concevoir le projet d’aménagements compensatoires, AECOM, a aussi admis en octobre 2024, en réponse à la question « *Will the copper redhorse use the grassbed* », qu’elle ne pouvait pas répondre à cette question. Elle a affirmé que si les conditions favorables étaient créées, le chevalier cuivré « *could use them* ».

45. De plus, dans une Note de service à l’intention de la sous-ministre, le MPO note « que la superficie d’habitat essentiel d’alimentation actuellement disponible pour les adultes de chevalier cuivré est largement insuffisante pour soutenir une population rétablie ».

46. Enfin, la libération et la remise en suspension de sédiments contaminés en raison du dragage nécessaire à la construction et à l'entretien du nouveau terminal portuaire risque d’avoir un impact important sur la survie et le rétablissement du chevalier cuivré. En effet, les sédiments du fleuve Saint-Laurent dans la zone de Contrecœur sont déjà contaminés par des substances chimiques persistantes telles que le butylétain, les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), les polychlorobiphényles (PCB), les dioxines, les métaux lourds et les pesticides. Le projet pourrait avoir des effets néfastes sur les poissons et les crustacés, notamment une diminution de leur succès reproductif. Les organismes filtreurs, comme de nombreuses moules d'eau douce, qui constituent une proie importante pour le chevalier cuivré, sont particulièrement vulnérables.

47. La LEP ne permet pas de substituer à la destruction de l’habitat essentiel existant une hypothèse future de création d’habitat, surtout lorsque cette création est reconnue par le décideur lui-même comme expérimentale et incertaine.

iv. La décision ne tient pas compte du principe de précaution

48. Étant donné la grande précarité de la situation de l’espèce, le fait qu’il ne subsiste qu’une seule population de chevaliers cuivrés dans le monde et que les mesures de compensation proposées ne bénéficient d’aucun précédent dans le fleuve Saint-Laurent permettant d’évaluer avec acuité leurs chances de réussite, la Ministre a agi déraisonnablement. Dans les circonstances, toute décision raisonnable aurait nécessairement accordé davantage d’importance au principe de précaution.

49. Dans un contexte d’incertitude scientifique reconnue et de risque irréversible pour la seule population mondiale de l’espèce, le principe de précaution imposait à la Ministre un seuil de prudence élevé.

v. La décision est en porte-à-faux avec les engagements internationaux souscrits par le Canada

50. En 2022, le Canada a adopté, avec 195 autres pays, le *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal* (le « *Cadre mondial* ») lors de la 15e Conférence des Parties (COP15) à la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique, qui s'est tenue à Montréal. Cette entente internationale établit une série de cibles et d’objectifs pour freiner et inverser la perte de biodiversité d’ici 2030 et vivre en harmonie avec la nature d’ici à 2050.

51. La Cible 4 du *Cadre mondial* vise spécifiquement le rétablissement des espèces menacées d’extinction. En adoptant ce *Cadre mondial*, le Canada s’est engagé à :

« Prendre des mesures urgentes en matière de gestion en vue de faire cesser l'extinction d'origine humaine des espèces menacées connues et d'assurer leur rétablissement et leur conservation, en particulier les espèces menacées, afin de réduire significativement leur risque d'extinction ainsi que de sauvegarder et de rétablir la diversité génétique au sein des populations d'espèces indigènes, sauvages et domestiquées et entre elles, en vue de préserver leur potentiel d'adaptation, notamment grâce à des mesures de conservation in situ et ex situ et à des méthodes de gestion durable, et gérer efficacement les interactions entre l'homme et la faune de manière à limiter les conflits liés à leur cœxistence. »

52. La décision contestée en l’espèce est également déraisonnable parce qu’elle ne tient pas compte de cet engagement.

Concernant les dépens

53. La présente instance met en jeu des questions d’intérêt public, notamment la prévention de la disparition et le rétablissement des espèces sauvages visées par la LEP. Les demandeurs n’ont aucun intérêt strictement personnel concernant l’issue de la présente demande. La défenderesse jouit manifestement d’une capacité financière supérieure à celle des demandeurs. La présente instance n’est ni vexatoire, ni frivole, ni abusive.

54. Par conséquent, il est opportun de condamner la ministre des Pêches et des Océans aux dépens de la présente instance. En outre, advenant le rejet de la présente demande, cette Cour ne devrait pas condamner les demandeurs aux dépens.

Le demandeur invoquera notamment à l’appui de sa demande:

a. Les articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7;

b. Les articles 58, 73 et 74 de la *Loi sur les espèces en péril*, L.C. (2002), ch. 29;

c. Les *Règles des Cours fédérales*;

d. Le *Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal*;

e. Tout autre moyen conseillé par leurs procureurs, avec la permission de la Cour.

Les éléments de preuve suivants seront présentés à l'appui de la demande :

- L’affidavit détaillé de Monsieur Alain Branchaud, biologiste, M. Sc., Directeur général de la Société pour la nature et les parcs, et ses pièces;

- L’affidavit détaillé de Madame Geneviève Paul, LLM, Directrice générale, Centre québécois du droit de l'environnement, et ses pièces;

- L’affidavit détaillé de Monsieur Pierre Dumont, biologiste, Ph D., retraité et ancien responsable du chevalier cuivré au sein du ministère de la Faune du Québec, et ses pièces;

- L’affidavit détaillé de Monsieur Hugo Marchand, écotoxicologue, assistant de recherche à la Faculté des sciences de l’agriculture et de l’environnement de l’Université McGill, et ses pièces;

- Guide et demande de permis aux termes de la *Loi sur les espèces en péril* concernant une espèce aquatique inscrite;

- Le rapport de situation du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC);

- Le programme de rétablissement concernant le chevalier cuivré;

- L'Arrêté visant l'habitat essentiel du chevalier cuivré (*Moxostoma hubbsi*);

- L'avis final de Pêches et Océans Canada dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecoeur, daté du 21 septembre 2020;

- Avis scientifique sur les impacts du projet d'agrandissement du terminal portuaire de Contrecœur sur le chevalier cuivré, envoyé au MPO et au MECC le 17 mars 2021;

- Lettre de Serge-Éric Picard (MPO) à Julie Gascon (APM) datée du 25 juillet 2024

- Document de consultation fédéral préparé par Pêches et Océans Canada en juillet 2024

- Une note de service à l'intention de la sous-ministre, intitulée « Expansion du port de Montréal à Contrecœur », non datée

- Des notes de rencontre entre l'APM, AECOM et le Conseil mohawk de Kahnawà:ke (MCK) en date du 3 octobre 2010, dont le sujet est

« Presentation of the “avant-projet préliminaire” – copper redhorse grassbed compensation plan (condition 3.21) and discussion »

- Les raisons pour l’émission d’autres documents similaires 24-HQUE-00204 en vertu des dispositions de l’article 74 de la LEP – Chevalier cuivré, Obovarie olivâtre

- Les documents de l’office fédéral qui seront communiqués en vertu de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales* et qui seront jugés pertinents;

- Tout autre élément de preuve conseillé par leurs procureurs, avec la permission de la Cour.

Demande en vertu de la Règle 317

Les demandeurs demandent à la ministre des Pêches et des Océans du Canada de leur faire parvenir et d’envoyer au greffe en vertu de la Règle 317 des *Règles des Cours fédérales* une copie certifiée des documents suivants, qui ne sont pas en leur possession mais qui sont en la possession de la Ministre :

a. Tous les documents dont disposait la Ministre pour prendre sa décision d’émettre le permis

Trudel Johnston & Lespérance

Le 9 février 2026

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Fax : 514 871-8800

Me Anne-Julie Asselin
Tél. : 514 871-8385
anne-julie@tjl.quebec

Me Bruce W. Johnston
Tél : 514 871-8385
bruce@tjl.quebec

Procureurs des demandeurs,
Société pour la nature et les parcs du Canada
Centre québécois du droit de l'environnement